

# COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

**EXPEDITION**

=====

SESSION DU 12 AU 16 OCTOBRE 2015

**DECISION N° F 00189 /OAPI/CSR**

Sur le recours en annulation de la décision n°0052/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 21 juin 2013 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « SENEGAL AIRLINES » n° 66261.

## LA COMMISSION

**Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.

**Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** la décision n°0052/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 21 juin 2013 susvisée ;

**Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



**Considérant** que la marque « **SENEGAL AIRLINES +Logo** » a été déposée le 28 Octobre 2010 par la **société GROUPE AIR SENEGAL S.A** et enregistrée sous le n°66261 dans les classes 35, 38, 39,41 et 43, ensuite publiée au BOPI n°2/2011 paru le 24 août 2011 ;

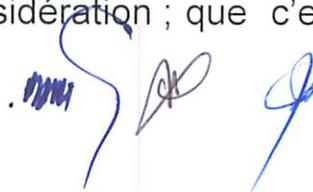
**Considérant** que **Mr Philippe BERTO** a formulé une opposition contre ledit enregistrement en date du 01 février 2012 en invoquant le risque de confusion entre sa marque et celle incriminée ;

**Considérant** que par décision 0052/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 21 juin 2013, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition au motif que Monsieur Philippe BERTO n'a plus de droit antérieur enregistré lui appartenant pouvant fonder son opposition ;

**Considérant** que par requête en date du 05 Août 2013, Monsieur Philippe BERTO, représenté par le Cabinet ISIS-Conseils, a introduit un recours en annulation auprès de la Commission Supérieure de Recours contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ses prétentions, Sieur BERTO expose que la marque « SENEGAL AIRLINES » n°66261 est une imitation servile de sa marque « SENEGAL AIRLINES » n°43108 et viole ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; et que sans se prononcer sur ce risque de confusion, le Directeur Général de l'OAPI a prétendu que Mr Philippe BERTO a cédé l'enregistrement n°43108 à la société DAKAR VOYAGES SARL le 05 janvier 2001 ; que contrairement à cela un contrat avait été produit lequel stipule que la société DAKAR VOYAGES lui avait cédé le 17 février 2012 la même marque ; que c'est pourquoi il avait effectué auprès de l'OAPI une recherche d'antériorité pour savoir s'il n'existait aucune inscription susceptible d'affecter ses droits ; que le résultat était négatif ;

Qu'aussi, le prétendu contrat ne remplit pas les conditions d'un contrat de cession et ne saurait être pris en considération ; que c'est en



réalité un contrat de vente au sens de l'article 1582 du code civil ; la vente n'ayant pas eu lieu, ce document est censé n'avoir jamais existé ;

Que la cession d'une marque emporte transfert de propriété de la marque vendue ; qu'en l'espèce, le document mentionne qu'en cas de fermeture de la société DAKAR Voyages, la marque redeviendrait sa propriété ;

Qu'il demande à la Commission de constater la recevabilité de son action, d'annuler la décision du Directeur Général et statuer à nouveau, en radiant la marque « SENEGAL AIR LINES » n°66261 comme portant atteinte à un droit antérieur enregistré ;

**Considérant** que le Groupe Air Sénégal, qui a régulièrement reçu la notification du recours le 08 janvier 2014 conformément aux dispositions des articles 7 al.2 et 10 al.2 du Règlement portant Organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours n'a pas déposé de conclusion ; que la décision à intervenir sera réputée contradictoire à son égard ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'OAPI fait observer que Mr Philippe BERTO a cédé la marque « SENEGAL AIRLINES + Logo » à la société GROUPE AIR SENEGAL S.A par acte de cession du 5 janvier 2001 ; qu'il ne produit aucune décision judiciaire portant annulation dudit contrat ; que celui-ci est valable à l'égard des parties, tant qu'il n'a pas été annulé ; que d'autre part, à la date d'opposition, DAKAR VOYAGES n'avait pas encore rétrocédé à Mr Philippe BERTO ladite marque ;

### EN LA FORME

**Considérant** que le recours de Monsieur Philippe BERTO est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes légaux ;



## AU FOND

**Considérant** qu'il est fait grief à la décision attaquée d'avoir méconnu le droit antérieur de Mr BERTO Philippe alors qu'il a cédé sous réserve sa marque et l'a reprise à l'expiration du terme convenu ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 27 al.1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé, les actes comportant cession de droit ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au Registre spécial des marques tenu à l'OAPI ; que toutefois, ils demeurent opposables aux parties ; qu'en l'espèce, le Groupe AIR SENEGAL qui est tiers peut valablement s'opposer à la transaction qui n'a pas été enregistrée conformément au texte cité ;

**Considérant** que la transaction entre Mr Philippe BERTO et la société DAKAR VOYAGE SARL avait été effectuée sous réserve de la reprise du droit en cas de cessation d'activité ; que c'est ce qui fut fait ; qu'entretemps, le GROUPE AIR SENEGAL a déposé en 2010 sa marque alors que Mr Philippe BERTO n'avait pas encore repris la structure ;

**Considérant** que pendant ce temps, le droit de propriété appartenait encore au GROUPE DAKAR VOYAGE qui n'a pas contesté le dépôt adverse ; que le GROUPE AIR SENEGAL qui a acquis son droit pendant cette période est en droit de s'en prévaloir ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le Directeur Général a rejeté la demande de Mr Philippe BERTO ;

## PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare recevable le recours de Monsieur Philippe BERTO ;**

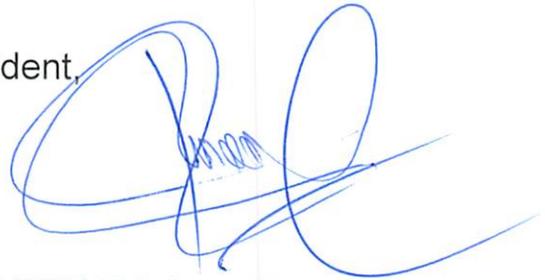


Au fond : le dit mal fondé, l'en déboute ;

Confirme la décision n°0052/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du  
21 juin 2013.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 15 Octobre 2015

Le Président,



**KOUAM TEKAM Jean Paul**

Les membres,



**Adama Yoro SIDIBE**



**NAMKOMOKOINA Yves**